

ARRETE MUNICIPAL n° AP 2025.10

Objet :
Instauration d'une zone bleue
Route des chapelles

Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,

- ♦ Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.111-1 ; L.131-1 ; L.511-1
- ♦ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213.1, L.2213.2,
- ♦ Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8, R.417-3, R.417-10-10°
- ♦ Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5
- ♦ Vu le Décret 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le Code de la Route,
- ♦ Vu l'Arrêté du 6 décembre 2007, relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement,
- ♦ Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes
- ♦ Considérant que devant l'augmentation du parc automobile, la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public, et qu'il est de l'intérêt général de permettre une rotation normale du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 :

A compter du 01 septembre 2025, le stationnement est limité à **trente minutes** sur les emplacements matérialisés de couleur bleue situés sur le parking de la boulangerie au niveau de la route des chapelles (6 emplacements) ainsi qu'au niveau du point d'apport volontaire en face du dit parking (3 emplacements) et ce **tous les jours** (sauf jours fériés) entre **07h00 et 20h00**.

Article 2 :

Dans cette zone, tout véhicule en stationnement est tenu d'apposer, en évidence à l'avant du véhicule, un disque de contrôle conformément au modèle type de l'Arrêté du 6 décembre 2007.

Article 3 :

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait :

- de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes.
- De modifier les informations du disque alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.
- D'apposer un disque non-conforme.
- De déplacer le véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement, et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des véhicules de livraison ou des titulaires de la carte de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite, ainsi qu'aux véhicules des services de secours, de la gendarmerie et de la police municipale. La matérialisation verticale et horizontale sera conforme à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

Article 5 :

Tous les Agents de la Force Publique seront chargés de l'exécution de ce présent arrêté.

Le présent arrêté sera :

- ♦ TRANSMIS A :
 - ✓ Monsieur l'Adjudant-chef, Commandant la gendarmerie de Saint-Jorioz,
 - ✓ Monsieur le chef de service de la police municipale de Saint-Jorioz,
 - ✓ Monsieur le responsable du Centre de Secours de Saint-Jorioz,
 - ✓ Madame la Directrice Générale des Services de Saint-Jorioz,
 - ✓ Monsieur le directeur des services techniques de Saint-Jorioz,

Pour information et exécution chacun en ce qui les concerne.

- ♦ Diffusé sur le site internet de la commune : www.saint-jorioz.fr

A SAINT-JORIOZ
Le 14.08.2025

Le Maire

Michel BEAL

Pour le Maire et par délégation,
Le 1er adjoint
André SAINT-MARCEL

